



MAIRIE DE LUDESSE
1, place Robert-Tacheix
63320 LUDESSE

N° INSEE 63199

DELIBERATION N° 2026/03/04

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal du 30 MARS 2026**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	Présents	Votants	Ayant donné pouvoir	Absents excusés	Absents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
11	10	11	01	00	00	11	09	01	01

VOTES :

Date de convocation : 24 mars 2026.

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, à 19h00, le Conseil Municipal de LUDESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAVELLE-MALSANG Lionel, Maire.

Présents : LAVELLE-MALSANG Lionel, CHAUVET Alexandre, COTE Mathieu, COUFORT Manon, CUROT Doriane, GUIEZE Damien, MARTIN Laure, VIALARD Evelyne, CHABAUD Delphine, MARAIS René.

Absents ayant donné pouvoir : MADER Rémi donne pouvoir à GUIEZE Damien.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme MARTIN Laure.

Objet : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, ou en bénéficier à un montant inférieur, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

L'enveloppe globale est désormais calculée sur la base de l'indemnité du maire plus celle du nombre maximal théorique d'adjoints (soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal).

Les indemnités de fonction sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Monsieur le Maire ne souhaite pas percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue.

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et à Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal de Ludesse, après en avoir délibéré :

Par

Voix POUR	Voix CONTRE	ABSTENTION
9	1 René MARAIS	1

- ❖ Décide de fixer le montant **des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire**, au taux de **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 du code général des collectivités territoriales
- ❖ Décide de fixer le montant **des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint**, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux de **8 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales :
- ❖ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- ❖ Décide que les indemnités seront versées mensuellement **à compter du 01 avril 2026** et à l'exercice effectif du mandat pour les adjoints
- ❖ Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, Ludesse, le 02 avril 2026

Le Maire,
Lionel LAVELLE-MALSANG.

Le secrétaire de séance,
Laure MARTIN.



Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le :
Publié par voie électronique et certifié
Exécutoire le :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.